

2^e REPUBLIQUE DU NIGER

COUR D'APPEL DE NIAMEY

TRIBUNAL DE COMMERCE DE NIAMEY

AUDIENCE PUBLIQUE ORDINAIRE DU 09 JUILLET 2025

**JUGEMENT
COMMERCIAL
N°134 du 09/07/2025**

CONTRADICTOIRE

Le Tribunal de Commerce de Niamey en son audience publique ordinaire du neuf juillet deux mille vingt-cinq statuant en matière commerciale tenue par Madame **FATI MANI TORO**, juge audit tribunal; **Présidente**, en présence de **OUMAROU GARBA** et Monsieur **LIMAN BAWADA HARISSOU**, tous deux juges consulaires, avec l'assistance de Maître **ABDOULAYE BALIRA ISSOUFOU**, **Greffière**, a rendu le jugement dont la teneur suit :

ENTRE

AFFAIRE :
**ETS ALPHA
OUMAROU
ABDOUL KADRI**

C/

**ENTREPRISE
OUMAROU
SEYBOU**

**ME MOHAMED
ABDOULAYE
SARAFI**

**GREFFIER EN
CHEF**

ETABLISSEMENT ALPHA OUMAROU KADRI, siège social Niamey/Bobiel, commerce général NIF : 107308/P TEL : 98 22 49 79 Niamey représenté par Mr **ABDOUL KADRI OUMAROU ALPHA**, *lui-même représenté par Mr Mahaman Bachir, né le 12/10/1982 à Niamey, y demeurant de nationalité nigérienne suivant mandat spécial du 27 Mai 2025 ;*

D'UNE PART

ET

ENTREPRISE INDIVIDUELLE de OUMAROU SEYBOU, représentée par son gérant du même nom, né vers 1977 à Niamey commerçant, demeurant à Niamey au quartier Aéroport, TEL : 96 14 17 62 / 90 25 22 33, NIF : 49500/P ;

MAITRE MOHAMED ABDOULAYE SARAFI, huissier de justice à Niamey, quartier Boukoki 4 Avenue de l'Arewa, porte n° 1807 ; TEL : 96 62 62 81/91 55 04 33 ;

LE GREFFIER EN CHEF près le tribunal de commerce de Niamey ;

D'AUTRE PART

LE TRIBUNAL

Par acte d'huissier en date du 20 mai 2025, l'Etablissement Alpha Oumarou Kadri formait opposition à l'ordonnance d'injonction de payer n°63 du 13 mai 2025 du président du tribunal de commerce de Niamey à lui signifiée à la même date et assignait l'entreprise individuelle Oumarou Seybou, Me Mohamed Abdoulaye Sarafi, huissier de justice et le greffier en chef du tribunal de commerce de Niamey à l'effet d'y venir l'entreprise Oumarou Seybou pour la tentative de conciliation et prononcer la rétractation de l'ordonnance en cause ;

Il soutient d'une part qu'en vertu de l'article 139 du code de procédure civile, l'entreprise Oumarou Seybou n'a pas qualité pour agir en tant que créancier alors qu'elle est juste un intermédiaire dans le cadre du marché ;

Il estime d'autre part en vertu de l'article 2 de l'AUPSRVE qu'il n'existe aucune créance entre eux et l'entreprise Oumarou Seybou ne peut agir au nom des véritables créanciers sans un mandat à cet effet ;

A la barre du tribunal, les parties ont plaidé de part et d'autre ;

En effet, Mr Oumarou Seybou soutient qu'il avait livré dans le cadre de l'exécution d'un marché avec l'OPVN 900 tonnes de riz à l'établissement Alpha d'une valeur globale de 598 millions FCFA et pour tout paiement il n'a reçu que la somme de 14 millions de la part de celui-ci ; que sa créance est 398 millions au lieu de la somme 553 millions de FCFA indiquée par erreur par son huissier de justice sur la quatre aux fins d'injonction de payer, objet de l'ordonnance en cause ;

Il indiquait qu'il dispose aussi d'une autre créance de 9 millions à l'égard de celui-ci dans le cadre de la livraison de 500 tonnes de riz dans la région de Dosso ;

Il demande enfin le paiement de ces sommes d'argent au titre de sa créance ;

L'établissement Alpha soutient, à son tour, que l'entreprise Oumarou Seybou n'est pas son créancier et ne peut recevoir un paiement de sa part sachant qu'elle a juste servi d'intermédiaire entre lui et ses créanciers ;

Néanmoins, il reconnaît avoir reçu livraison de 136 tonnes de riz conformément aux deux bons de livraison versés au dossier et le paiement de 14 millions de sa part ; Il estime que ladite livraison a été faite au nom d'autres entreprises pas par celle-ci ;

DISCUSSION

De la recevabilité de l'opposition

L'opposition de l'établissement Alpha a été introduite dans les forme et délai légaux, elle sera déclarée recevable ;

De la fin de non-recevoir :

L'établissement Alpha affirme que l'entreprise Oumarou Seybou n'a pas la qualité de créancier, dès lors, en l'attrayant en tant que telle, son action doit être déclarée irrecevable sur le fondement de l'article 139 du Code de procédure civile ;

Aux termes de l'article 139 du Code de procédure civile, *« constitue une fin de non-recevoir tout moyen qui tend à faire déclarer l'adversaire irrecevable en sa demande sans examen au fond, pour défaut du droit d'agir tel le défaut de qualité, le défaut d'intérêt, la prescription, l'expiration d'un délai préfix, la chose jugée »* ;

L'article 12 même Code dispose, *« l'action est ouverte à tous ceux qui ont un intérêt légitime au succès ou au rejet d'une prétention, sous réserve des cas où la loi attribue le droit d'agir aux seules personnes qu'elle qualifie pour élever ou combattre une personne, ou pour un intérêt déterminé »* ;

Par suite, l'article 13 précise qu'*« est irrecevable toute prétention émise par ou contre une personne dépourvue du droit d'agir »* ;

Il en résulte qu'en dehors des actions dites attitrées qui constituent une exception, toute personne qui dispose d'un intérêt légitime de porter une prétention a qualité d'ester en justice ;

Il s'ensuit que l'entreprise Oumarou Seybou qui cherche le recouvrement de sa créance est fondé à attirer l'Etablissement Alpha qu'elle estime être son débiteur en vertu de la livraison effectuée à son profit dans le cadre de l'exécution d'un marché avec l'OPVN ;

Ainsi, le fait que l'établissement Alpha ait fini par admettre la livraison d'au moins 136 tonnes de Riz matérialisée par deux bons de livraison versés au dossier et le paiement d'un montant de 14 millions par celle-ci, est assez suffisant pour justifier de l'existence d'un contrat et par la même occasion la qualité d'agir en tant que créancière de l'entreprise Oumarou Seybou ; dès lors, la fin de non-recevoir n'est pas fondée.

De la demande de recouvrement

Aux termes de l'article 2 de l'AUPSR/VE : *« le recouvrement d'une créance certaine, liquide et exigible peut être demandé suivant la procédure d'injonction de payer.*

La procédure d'injonction de payer peut-être introduite lorsque :

- 1. La créance a une cause contractuelle ;*
- 2. L'engagement résulte de l'émission ou de l'acceptation de tout effet de commerce ou d'un chèque dont la provision s'est révélée inexistante ou insuffisante. » ;*

Il s'en déduit que les conditions de recours à la procédure d'injonction de payer ont trait, d'une part, aux caractères de certitude, de liquidité et d'exigibilité d'une créance, et, d'autre part, à l'origine de celle-ci qui doit être soit contractuelle soit résulter d'un effet de commerce ou d'un chèque sans provision ;

Il résulte de ce texte et de la jurisprudence constante en la matière qu'une créance certaine est celle qui n'est pas contestée, qui existe réellement ; La liquidité de la créance suppose que son montant est déterminé ; quant à l'exigibilité, elle suppose que la créance est échue et par conséquent le paiement peut être réclamé immédiatement ;

En outre, il appartient, selon l'article 13 de l'Acte uniforme précité, au demandeur à la procédure d'injonction de payer de prouver les caractères certain, liquide et exigible qu'il allègue ;

En l'espèce, Oumarou Seybou réclame le paiement d'une créance d'un montant de 553 millions en principal suivant la requête aux d'injonction de payer ayant fait objet d'une ordonnance en date du 13 mai 2025 pour la livraison de 900 tonnes de riz ;

Cependant, celui-ci modifiait ce montant à une somme de 598 millions FCFA à la barre du tribunal de céans en arguant une erreur de son huissier pour la détermination du montant principal qu'il n'admet pas ;

Il réclame aussi, à la barre, le paiement d'une autre créance d'un montant 9 million dans le cadre de la livraison de 500 tonnes de riz à l'établissement Alpha ;

L'établissement Alpha conteste la créance et la qualité de créancier de Oumarou Seybou en soutenant qu'il avait juste servi d'intermédiaire entre lui et ses créanciers véritables qui lui avaient demandé de ne pas payer entre ses mains ;

Il importe de relever que l'établissement Alpha ne saurait nier la qualité de créancier à Oumarou Seybou si les pièces versées au dossier révèlent deux bons de livraisons d'un total de 136 tonnes de riz à son nom et reconnus par l'établissement Alpha Oumarou Kadri de même qu'un paiement de 14 millions FCFA ;

Il apparait, dès lors, que les créances de 598 millions et 9 millions sont fortement contestées par le débiteur même s'il admet la livraison de 136 tonnes de riz et le paiement évoqués ;

Il s'ensuit qu'un décompte entre les parties est nécessaire pour déterminer la créance due à travers les livraisons effectuées et le montant correspondant afin d'asseoir la certitude et la liquidité de la créance ;

Il échet de dire au regard de tout ce qui précède que le recouvrement de la créance réclamée par l'entreprise Oumarou Seybou ne peut être recherché selon la procédure d'injonction de payer ; il y a lieu de l'en débouter en conséquence rétracter l'ordonnance d'injonction de payer.

Des dépens

En vertu de l'article 391 du Code de procédure civile, la partie qui succombe à une instance est condamnée à supporter les dépens.

En l'espèce, l'entreprise Oumarou Seybou ayant succombé à l'instance supportera la charge des dépens ;

PAR CES MOTIFS

Statuant publiquement, contradictoirement, en matière commerciale et en premier ressort :

- **Déclare recevable l'opposition formée par l'établissement Alpha Oumarou Kadri contre l'ordonnance d'injonction de payer N°63 du 13 mai 2025 ;**
- **Rejette la fin de non-recevoir tirée du défaut de qualité soulevée par l'établissement Alpha Oumarou Kadri ;**
- **Déboute l'entreprise Oumarou Seybou de sa demande en recouvrement suivant la procédure d'injonction de payer ;**
- **La condamne aux dépens ;**

Aviser les parties de leur droit d'interjeter appel de la présente décision dans un délai de huit (08) jours à compter de la signification devant la chambre spécialisée en matière commerciale de la cour d'appel de Niamey par dépôt de requête au greffe du tribunal de céans ;

Ainsi fait, jugé et prononcé en audience publique le jour, mois et an que dessus.

En foi de quoi le présent jugement a été signé, après lecture, par :

La Présidente

la greffière